

**DEPOT DE PIECES**

**Patrimoine immobilier de la  
SOCIETE D'EXPLOITATION  
ROLET JARBIN**

**du 25 juillet 2013**



**DROIT D'ENREGISTREMENT**  
**PAYE SUR ETAT : 125 €**

L'AN DEUX MILLE TREIZE  
Le VINGT CINQ JUILLET

Maître Maylis SICHÈRE-LAWTON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Cyril CASTARÈDE - Maylis SICHÈRE-LAWTON' titulaire d'un office notarial dont le siège est à PAUILLAC (Gironde), 5 Quai Paul Doumer.

A RECU le présent acte authentique contenant : **DEPOT de pièce contenant LE PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION dénommée SCEA ROLET JARBIN**

Le notaire soussigné CERTIFIE et ATTESTE , pour valoir ce que de droit que :

La Société dénommée SOCIETE D'EXPLOITANT ROLET JARBIN, Société civile au capital de 4.661.952,00 € ayant son siège social à CAZAUGITAT (Gironde) Bourdicotte identifiée sous le numéro SIREN 329 233 936 RCS .

Est propriétaire des immeubles, ci-après désignés, savoir :

**I- LES IMMEUBLES**

**Sur la commune de CAZAUGITAT (gironde).**

**A – Une propriété viticole comprenant :**

- des parcelles de nature diverses : vignes , terre, taillis
- des bâtiments d'exploitation

- une maison d'habitation

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZD	15	Petits Courgeauds	Terre AOC		05	75
ZD	16	Petits Courgeauds	vigne		16	43
ZD	18	Petits Courgeauds	vigne		05	85
ZD	18	Petits Courgeauds	vigne	02	04	50
ZD	35	Bourdicotte	vigne		15	80
ZD	46	Petits Courgeauds	vigne 4ha 47a	04	71	96
ZD	50	Petits Courgeauds	53ca terre AOC 24a 03ca			
ZD	52	Petits Courgeauds	Vigne pour 6ha 25a 87ca / sol 61a 20ca	6	87	07
ZD	53	Petits Courgeauds	vigne		05	74
ZD	55	Petits Courgeauds	vigne		01	85
ZD	67 (ancienne ZD 19)	Levite	Vigne pour 7ha 51a terre pour 6ha 34a 37ca	13	85	37
ZD	70 ancienne ZD 23)	Levite	Terre / vigne 80a 64ca		87	99
ZD	71 ancienne ZD 23)	Levite	Terre / vigne pour 2ha 01a78ca	2	06	75
ZF	3	La Vaillante	vigne	2	41	20
ZF	4	A Pallotte	futaie		31	33
ZF	5	A Pallotte	taillis		40	16
ZF	6	A Pallotte	peupleraie		47	65
ZF	7	A Pallotte	taillis	1	15	50
ZF	13	A Pallotte	taillis		03	64
ZF	14	A Pallotte	taillis		95	67
ZF	14	A Pallotte	vigne		44	70
ZF	202	Champs de la Ruade	vigne 4ha 12a	5	39	10
ZF	204	Champs de la Ruade	terre AOC pour 1ha 27a 10 ca			
ZF	205	Champs de la Ruade	vigne	4	58	90
ZF	210	La Vaillante	Peupleraie 1ha 86a 80ca vigne pour 8ha 70a 33ca	10	57	13
ZF	212	La Vaillante	vigne			56
ZF	213	La Vaillante	vigne		02	06
ZI	13	Bois des Agioux	Vigne pour 72a 10ca terre AOC pour 10a		82	10
ZI	15	Bois des Agioux	taillis	1	91	60
ZI	16	Bois des Agioux	taillis		14	40
ZI	18	Bois des Agioux	terre AOC pour la vigne pour		88	00

			87a			
ZI	147	Aux Cabanes	vigne		93	00
ZI	183	Aux Cabanes	Vigne pour 5ha 41a 48ca terre AOC pour 1ha 23a 06ca	6	64	54
Contenance totale				67	01	80

Précision ici faite que les terres en AOC représentent une contenance totale de 9ha 25a 31ca , les terres hors AOC 5ha 34a 97ca les bâtiments pour 61a 20ca et les vignes pour 51ha 80a 32ca .

### **B/ Des bâtiments :**

Dans un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division déposé au rang des minutes de Me COUTANT Notaire à CASTILLON LA BATAILLE le 3 juin 1996 publié à LA REOLE le 9 juillet et 21 août 1996 vol 1996 P numéro 985 .

Consistant en des bâtiments ,

Cadastré de la manière suivante :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZJ	48	Le Bourg	sol		23	03

Le lot numéro 2 consistant en un bâtiment d'habitation comprenant deux logements et dépendances,

Bâtiments d'exploitation consistant en cuvier, chai, réception vendanges, autre cuvier et chai à fûtaille ,

et les 90/100èmes des parties communes,

Dans un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division déposé au rang des minutes de Me COUTANT Notaire à CASTILLON LA BATAILLE le 3 juin 1996 publié à LA REOLE le 9 juillet et 21 août 1996 vol 1996 P numéro 985 .

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZJ	52	Le Bourg	Sol		06	70

Le lot numéro 2 consistant en une maison d'habitation comprenant un rez de chaussée et un étage, dépendances , garage à matériel ,

Et les 90/1.00èmes des parties communes ,

Dans un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division déposé au rang des minutes de Me COUTANT Notaire à CASTILLON LA BATAILLE le 3 juin 1996 publié à LA REOLE le 9 juillet et 21 août 1996 vol 1996 P numéro 985 .

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZD	38	Bourdicotte	Plantations		05	16

Le lot numéro 2 consistant en des plantations ,  
Et les 90/100èmes des parties communes,

Dans un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division déposé au rang des minutes de Me COUTANT Notaire à CASTILLON LA BATAILLE le 3 juin 1996 publié à LA REOLE le 9 juillet et 21 août 1996 vol 1996 P numéro 985 .

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZD	36	Bourdicotte	Plantations / 40ha 71a 74ca Sol 96a 36ca	41	68	10
ZD	39	Bourdicotte	Sol		09	30
ZD	40	Bourdicotte	Sol		30	20
Contenance totale				42	07	60

Le lot numéro 2 consistant en une maison à usage d'habitation et logements , hangar et bâtiments d'exploitation  
Et des plantations,  
et les 90/100èmes des parties communes,

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve .

## II- LES PLANTATIONS

### A -Sur la commune de CAZAUGITAT (gironde)

Des plantations sur les parcelles suivantes :



Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZI	12	Bois des Agioux	Plantation 97a 40ca		97	40
ZI	158	Aux Cabanes	Plantations 97a 30ca		97	30
ZD	32	Moulin de Pillardot	Plantations 4ha 43a 20ca	4	43	20
ZJ	47	Le Bourg	Plantations pour 92a 70ca	01	12	70
ZD	42	Bourdicotte	Plantations 1a 63ca		01	63
Contenance totale			plantations pour 7ha 32a 23ca			07 52 23

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

**B - Sur la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE (Gironde)**

Les plantations sur les parcelles suivantes ,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZW	29	Le Sablat	Plantations	2	51	50
ZW	30	Le Sablat	Plantations	7	39	70
ZY	53	Pinquet	Plantations		15	43
ZY	56	Joffre	Plantations	1	35	66
ZY	59	Joffre	Plantations		09	82
Contenance totale				11	52	11

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte JAUNE sur le plan demeuré ci-annexé.

**C- Sur la commune de SAINT ESTEPHE (Gironde) .**

a) Les plantations sur les parcelles,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
E	1363	Coutelin	Plantations		47	75
E	1367	Coutelin	Plantations		12	75
E	1370	coutelin	Plantations		11	35
ZI	22	Coutelin Est	Plantations	1	27	30
ZI	24	Coutelin Est	Plantations		81	30
ZK	3	Mouleyre	Plantations	1	13	85
ZK	4	Troupian	Plantations		21	25
ZK	6	Troupian	Plantations		18	05
ZL	30	Troupian	Plantations		89	40
ZL	33	Troupian	Plantations		30	15
ZL	34	Les Pradines	Plantations		63	10
ZL	53	Troupian Nord	Plantations		09	65
Contenance totale				06	25	90

b) Dans un ensemble immobiliers les droits parts et portions concernant les parcelles ci-après désignées :

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZL	54	Troupian Nord	Sol / terre		07	85
ZL	58	10 route des Pradines	Sol/ terre			90
Contenance totale					08	75

Comprenant :

**Le lot numéro 2** : consistant en une ruine ,

Et les 90/1.000èmes des parties communes

Tel qu'il a été établi un état de descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Me François Jean COUTANT Notaire à CASTILLON LA BATAILLE le 3 juin 1996 , publié à LESPARRE MEDOC le 1<sup>er</sup> et 12 juillet 1996 vol 1996P n°1349 suivi d'une attestation rectificative du 10/07/1996 publiée le 16 juillet 1996 vol 1996P n°1461.

**LA SOCIETE ROLET JARBIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR YIZHU YOU EST PROPRIETAIRE DES BIENS , OBJET DES PRESENTES COMME SUIT :**



## ORIGINE DE PROPRIETE

### I LES IMMEUBLES

#### 1/ Les parcelles sises sur la commune de CAZAUGITAT cadastrées Section ZD n°15, 16, 18, 46, 50 et 52, Section ZF n°3, 4, 5, 6, 7, 13, 14 et 205

Les parcelles appartiennent à LA SOCIETE D'EXPLOITATION ROLET JARBIN pour les avoir acquises de :

Monsieur Jean Georges Rémi GREFFIER, propriétaire agriculteur et Madame Marthe Marie PALAZO, sans profession, son épouse, demeurant à SOUSSAC (Gironde), nés savoir :

- Monsieur à SOUSSAC (Gironde) le 6 octobre 1921
- Madame à TALENCE (Gironde) le 28 janvier 1984

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me PEBEYRE, notaire à PELLEGRUE (Gironde).

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de UN MILLION SEPT CENT MILLE FRANCS (1.700.000,00 Frcs) payé comptant et quittancé à l'acte.

Aux termes d'un acte reçu par Me J.Alain COUTANT, notaire à notaire à CASTILLON LA BATAILLE (Gironde) le 27 juin 1986, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE les 7 et 29 juillet 1986, volume 2844 n°13.

**Originellement** ces parcelles appartenaient à Monsieur et Madame Jean GREFFIER, susnommés, pour les avoir acquis aux termes des faits et actes suivants :

#### 1° en ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZF n° 4, 5, 6, 7, 13 et 14 et section ZD n° 46 (ancien n°14), 15, 16 et 18.

Elles appartenaient en propre à Monsieur Jean GREFFIER, susnommé, pour les avoir reçues à titre de donation partage par :

Monsieur Mathieu Marie Joseph Hubert GREFFIER, propriétaire viticulteur, et Madame Marie Anne VIANDON sans profession, son épouse, demeurant à SOUSSAC (Gironde), lieudit « La Moussante »,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Georges PEBEYRE, notaire à PELLEGRUE, le 20 aout 1963, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE, le 17 octobre 1963, volume 1785 N° 41.

Il est ici précisé qu'il n'y a plus lieu de tenir compte des différentes charges et réserves stipulées audit acte au profit du DONATEUR, d'une part en raison de l'intervention de Monsieur Mathieu GREFFIER à l'acte du 27 juin 1986, sus énoncé et d'autre part en raison du décès de Madame VIANDON épouse GREFFIER survenu à SOUSSAC (Gironde) le 15 décembre 1983.

De plus la parcelle n°46 provient de la division d'une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section ZD n°14 ainsi qu'il l'est constaté dans un acte reçu par Me COUTANT, susnommé, le 17 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE le 1<sup>er</sup> juillet 1991 volume 1991P n°1018

2° concernant les parcelles cadastrées section ZD n°52 (ancien n°45), ZD n°50 (ancien n°17),

Ces parcelles appartenaient également en propre à Monsieur Jean GREFFIER, pour lui avoir été attribués en remplacement d'immeubles lui appartenant en propre comme lui provenant de la donation partage ci-dessus analysée, au moyen des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de CAZAUGITAT, dont le procès verbal a été publié au bureau des hypothèques de LA REOLE le 6 octobre 1978, volume 2466-1 N° 76.

Il est ici précisé que la parcelle n°52 provient de la division d'une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section ZD n°45 et que la parcelle n°50 provient de la division d'une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section ZD n°17 ainsi qu'il l'est constaté dans un acte reçu par Me COUTANT, susnommé, le 17 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE le 1<sup>er</sup> juillet 1991 volume 1991P n°1018.

3° concernant les parcelles cadastrées section ZF n°3 et 205

Elles dépendaient de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre Monsieur et Madame Jean GREFFIER pour leur avoir été attribués en remplacement d'immeubles dépendant de leur communauté, au moyen des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de CAZAUGITAT dont le procès verbal a été publié au bureau des hypothèques de LA REOLE, le 6 octobre 1978 volume 2466-1 n° 75.

### **2/ La parcelle cadastrée Section ZD n°35**

Elle appartient à LA SOCIETE D'EXPLOITATION ROLET JARBIN pour l'avoir acquise de :

Monsieur Jean Claude ANGELAUD, propriétaire agriculteur, et Madame Marie Louise DUPUY, agricultrice, son épouse, demeurant à CAZAUGITAT (Gironde) lieudit «Miellier», nés savoir :

Monsieur à GAURIAGUET (Gironde) le 7 mai 1934

Madame à CUBZAC LES PONTS (Gironde) le 12 février 1932

Mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CUBZAC LES PONTS (Gironde) le 27 février 1954.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000,00 Frs) payé comptant et quittancé à l'acte.

1

Aux termes d'un acte reçu par Me J.Alain COUTANT, notaire à notaire à CASTILLON LA BATAILLE (Gironde) le 6 août 1987, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE le 14 septembre 1987, volume 2911 n°4.

**ORIGINAIREMENT** cette parcelle appartenait à Monsieur et Madame Jean Claude ANGELAUD, susnommés, pour leur avoir été attribué aux termes d'un procès verbal de remembrement de la commune de CAZAUGITAT, publié au bureau des hypothèques de LA REOLE le 6 octobre 1978 volume 2466-1 n°13.

**3/ Les parcelles cadastrées Section ZD n°53 et 55 Section ZF n°210, 212 et 213**

Elles appartiennent à LA SOCIETE D'EXPLOITATION ROLET JARBIN pour les avoir acquises à titre d'échange de :

La commune de CAZAUGITAT (Gironde)

Aux termes d'un acte reçu par Me J.Alain COUTANT, notaire à CASTILLON LA BATAILLE (Gironde) le 17 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE le 1<sup>er</sup> juillet 1991 volume 1991P n°1018.

Il est ici précisé que, savoir :

La parcelle cadastrée section **ZD n°55** est issue de l'ancien ZF n°209 ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de remembrement de la commune de CAZAUGITAT, publié au bureau des hypothèques de LA REOLE le 14 septembre 1992 volume 1992P n°1342.

La parcelle cadastrée section **ZF n°210** provient de la division d'une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section ZF n°208 ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur BERTIN, géomètre à CASTILLON LA BATAILLE (Gironde) publié au bureau des hypothèques de LA REOLE le 1<sup>er</sup> juillet 1991 volume 1991P n°1018.

La parcelle cadastrée section **ZF n°212** est issue de l'ancien ZD n°49 ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de remembrement de la commune de CAZAUGITAT, publié au bureau des hypothèques de LA REOLE le 14 septembre 1992 volume 1992P n°1343.

La parcelle cadastrée section **ZF n°213** est issue de l'ancien ZD n°54 ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de remembrement de la commune de CAZAUGITAT, publié au bureau des hypothèques de LA REOLE le 14 septembre 1992 volume 1992P n°1344.

**ORIGINAIREMENT** ces parcelles appartenait à la commune de CAZAUGITAT pour en avoir joui d'une manière publique, paisible, continue et non équivoque et à titre de légitime propriétaire depuis plus de trente ans.

**4/ Les parcelles sises à CAZAUGITAT cadastrées Section ZI n° 13, 18, et 147**

Pour les avoir acquises de :

Monsieur Bernard MAURO, exploitant agricole, et Madame Francine CAPPELLAZZO, conjoint collaborateur, son épouse, demeurant ensemble à MAURIAC (33540 Gironde) 9, Vieux Bourg Nord.

Nés, savoir :

Monsieur à SAINTE FOY LA GRANDE (33220 Gironde) le 12 juin 1961.

Madame à LANGON (33210 Gironde) le 13 juin 1966.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT BRICE (33540 Gironde) le 21 juin 1986.

Ce régime non modifié.

Avec l'intervention de la société dénommée SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER D'ETABLISSEMENT RURAL AQUITAINE ATLANTIQUE, société anonyme au capital de 928.000,00 €, dont le siège social est à PAU (64000 Pyrénées-Atlantiques).

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro B 096 380 373 (63 B 37, numéro SIREN 096 380 373)

Suivant acte reçu par Me COUTANT Notaire à CASTILLON LA BATAILLE le 07/10/2009 moyennant le prix de CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS ( 50.600,00 €)

La « SAFER » fait réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux dans un délai de DIX ans à compter de ce jour, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 205-2 ci-après.

Il est fait réserve expresse au profit de la SAFER du droit d'exiger le délaissement prévu par l'article L.141-1 du Code rural, en cas de non respect des conditions prévues au cahier des charges défini au paragraphe 205-1 ci-après, et ce, dans un délai de DIX ans, à compter de ce jour.

Une expédition de cet acte a été publiée à LA REOLE le 19 novembre 2009 vol 2009P n° 1565.

Etant précisé que Le VENDEUR a déclaré en outre, que la totalité de la récolte provenant des parcelles plantées en vigne présentement vendues est apportée à la Cave Coopérative de CAZAUGITAT.

Le VENDEUR a déclaré expressément avoir offert à l'ACQUEREUR les parts de Cave Coopérative attachées aux parcelles présentement vendues. L'ACQUEREUR, après avoir pris acte de cette offre, déclare ne pas vouloir être subrogé dans les droits et obligations des dites parts.

En conséquence, les parts sont donc conservées par le VENDEUR, qui fera son affaire personnelle des obligations qui y sont attachées, de telle sorte que l'ACQUEREUR, ne puisse être en aucune manière inquiété ou recherché à ce sujet.

**ORIGINE ANTERIEURE**

Les biens immobiliers objet des présentes appartenaient à Monsieur et Madame Bernard MAURO, savoir :

- La parcelle ZI numéro 13 par suite de l'acquisition faite de Monsieur Jean Pierre Laurent LAPORTE, propriétaire et retraité, demeurant à SAUVETERRE DE GUYENNE (Gironde), époux de Madame Maire Louise ROBERT, né à CAUMONT (Gironde), le 30 octobre 1912.

Suivant acte reçu par Maître LAVEIX, notaire à SAUVETERRE DE GUYENNE le 27 septembre 1991

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de SIX MILLE FRANCS ( 6.000,00 FRS )

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE le 18 novembre 1991, volume 1991 P, numéro 1721.

Originellement cette parcelle appartenait à Monsieur LAPORTE en propre et en pleine propriété, pour lui avoir été attribué au cours des opérations de remembrement de la commune de CAZAUGITAT, suivant procès verbal de remembrement en date du 6 octobre 1978, publié au bureau des hypothèques de LA REOLE, le même jour volume 2466 numéro 94.

- La parcelle ZI numéro 147 par suite de l'acquisition faite de Monsieur Henri Germain DUMAS, employé, demeurant à CAZAUGITAT (Gironde), lieudit "Derrière les Granges", né à CAZAUGITAT (Gironde), le 7 décembre 1948, divorcé en premières noces de Madame Michèle Evelyne HEMON par jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 3 février 1986, et non remarié depuis.

Suivant acte reçu par Maître DECHE, notaire à SAUVETERRE DE GUYENNE le 2 mars 1999,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de VINGT TROIS MILLE FRANCS ( 23.000,00 FRS )

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE le 16 avril 1999, volume 1999 P, numéro 692.

Originellement ladite parcelle appartenait à Monsieur Henri DUMAS, pour lui avoir été donnée avec d'autres immeubles aux termes d'un acte reçu par Maître LAVEIX, suppléant de Maître LAVERGNE, notaire à PELLEGRUE, le 5 décembre 1987, de Monsieur Fernand Germain DUMAS, et Madame Lucienne BEZOS, demeurant à CAZAUGITAT (Gironde), Les Grands Courgeaux, nés savoir le mari à CAZAUGITAT le 26 avril 1925 et l'épouse à MESTERRIEUX (Gironde), le 4 décembre 1923. Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions viagères stipulées au profit des donateurs dont il n'y a plus de se préoccuper par suite de leur intervention à l'acte du 2 mars 1999 ci-dessus

analysé. Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE, le 4 janvier 1988 volume 2928 numéro 31.

Plus antérieurement, ladite parcelle appartenait à Monsieur DUMAS pour lui avoir été attribuée au cours des opérations de remembrement de la commune de CAZAUGITAT, suivant procès verbal de remembrement en date du 6 octobre 1978, publié au bureau des hypothèques de LA REOLE, le même jour volume 2466/1 numéro 51

- La parcelle ZI numéro 18 par suite de l'acquisition faite de Madame Marie TAMARELLE, retraitée, demeurant à LAMOTHE MONTRAVEL (Dordogne), Darmor Sud, née à SAINT GERMAIN ET MONS (Dordogne), le 18 janvier 1911, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Pierre VILMONT,

Suivant acte reçu par Maître COUTANT, notaire à CASTILLON LA BATAILLE le 5 avril 2001

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de QUINZE MILLE FRANCS ( 15.000,00 FRS )

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE le 14 mai 2001, volume 2001 P, numéro 749.

Originellement, l'immeuble appartenait à Madame Veuve VILMONT pour l'avoir recueilli avec d'autres dans la succession de son mari Monsieur Pierre Moïse VILMONT, en son vivant retraité, demeurant à CAZAUGITAT (Gironde), La Simonette, né à CAZAUGITAT le 24 décembre 1908 et décédé le 23 avril 1998 à CAMBO LES BAINS (Pyrénées-Atlantiques), duquel elle était seule héritière, ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par Maître François COUTANT, notaire à CASTILLON LA BATAILLE, le 6 juillet 1998. Cette transmission a fait l'objet d'une attestation notariée dressée par Maître COUTANT, notaire susnommé, le 31 octobre 1998 qui a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE, les 23 novembre et 24 décembre 1998 volume 1998P numéro 1869. Cette transmission a fait également l'objet d'une attestation rectificative publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE le 24 décembre 1998 volume 1998P numéro 2049.

Plus antérieurement ledit immeuble appartenait en propre à Monsieur Pierre VILMONT Pour lui avoir été attribuée en propre aux termes des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de CAZAUGITAT. Le procès-verbal des opérations a été publié au bureau des hypothèques de LA REOLE le 6 octobre 1978 volume 2466/1 numéro 141.

#### **5/ Les parcelles cadastrées Section ZI 15, 16, et 183**

Pour avoir été acquises de

1/ Madame Germaine COQUILLAUD, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Moïse QUERCY, demeurant à CAZAUGITAT

L

(33790 Gironde) Née à LA CHAPELLE MONTBRANDEIX (87440 Haute-Vienne) le 11 janvier 1927.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Ginette QUERCY, aide soignante, veuve, non remariée, de Monsieur Daniel Henri PLOUCHART, demeurant à SAINT ESTEVE (66240 Pyrénées-Orientales) 1 rue des Ecureuils.

Née à CLEYRAC (33540 Gironde) le 16 mars 1950.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3/ Madame Monique QUERCY, aide soignante, épouse de Monsieur Norbert GONDONNEAU demeurant à PRIGONRIEUX (24130 Dordogne) 4 rue Renauda.

Née à SAINT PIERRE DE BAT (33760 Gironde) le 26 mai 1955.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de BERGERAC (24100 Dordogne) le 3 juin 1972.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Avec l'intervention de La société dénommée SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER D'ETABLISSEMENT RURAL AQUITAINE ATLANTIQUE, société anonyme au capital de 928.000,00 E, dont le siège social est à PAU (64000 Pyrénées-Atlantiques).

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro B 096 380 373 (63 B 37, numéro SIREN 096 380 373).

Suivant acte reçu par Me COUTANT Notaire à CASTILLON LA BATAILLE le 07/10/2009 moyennant le prix de CENT TREIZE MILLE EUROS ( 113.000,00 EUROS ) payé comme suit :

L'ACQUEREUR a payé comptant la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 E) aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Au VENDEUR qui le reconnaît et lui en consent quittance d'autant

Quant au solde soit la somme de CENT TROIS MILLE EUROS (103.000,00 E) il est convenu entre les parties ce qui suit :

Cette somme sera payable en un seul terme au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et sera productive d'un intérêt de 3,5 % qui commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 et lequel intérêt sera payable trimestriellement.

Les obligations résultant de ce mode de paiement seront stipulées ci-dessous.

A la sûreté et garantie du paiement du solde du prix de vente soit CENT TROIS MILLE EUROS (103.000,00 E), en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, ainsi que de l'exécution des conditions de la présente vente, LE BIEN vendu demeurera affecté par privilège spécial

2

expressément réservé au profit du VENDEUR, indépendamment de l'action résolutoire.

Pour assurer le rang de ce privilège et le droit à l'action résolutoire inscription sera prise à la diligence du VENDEUR et à son profit contre L'ACQUEREUR dans les deux mois de ce jour conformément à l'article 2379 du Code civil.

Etant précisé qu'audit acte Le VENDEUR a déclaré en outre, que la totalité de la récolte provenant des parcelles plantées en vigne présentement vendues est apportée à la Cave Coopérative de CAZAUGITAT.

Le VENDEUR a déclaré expressément avoir offert à l'ACQUEREUR les parts de Cave Coopérative attachées aux parcelles présentement vendues. L'ACQUEREUR, après avoir pris acte de cette offre, déclare ne pas vouloir être subrogé dans les droits et obligations des dites parts.

En conséquence, les parts sont donc conservées par le VENDEUR, qui fera son affaire personnelle des obligations qui y sont attachées, de telle sorte que l'ACQUEREUR, ne puisse être en aucune manière inquiété ou recherché à ce sujet.

Il est également prévu que :

la « SAFER » fait réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux dans un délai de DIX ans à compter de ce jour, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 205-2 ci-après.

Egalement il est fait réserve expresse au profit de la SAFER du droit d'exiger le délaissement prévu par l'article L.141-1 du Code rural, en cas de non respect des conditions prévues au cahier des charges défini au paragraphe 205-1 ci-après, et ce, dans un délai de DIX ans, à compter de ce jour.

Une expédition de cet acte a été publiée à LA REOLE le 4 décembre 2009 vol 2009P n° 1630.


#### ORIGINE ANTERIEURE

Les biens immobiliers objet des présentes appartenaient à l'indivision QUERCY par suite des faits et actes suivants :

##### a) Originellement :

Les parcelles Z1 numéros 15 et 183 dépendaient de la communauté existant entre les époux QUERCY-COQUILLAUD, pour leur avoir été attribuées au cours des opérations de remembrement de la commune de CAZAUGITAT, suivant procès verbal de remembrement en date du 6 octobre 1978, publié au bureau des hypothèques de LA REOLE le même jour volume 2466 numéro 112.

La parcelle cadastrée section Z1 numéro 16 dépendait de la communauté existant entre les époux QUERCY-COQUILLAUD pour l'avoir acquise de Monsieur SAILLAN, demeurant à CAZAUGITAT (Gironde), suivant acte reçu par Maître LAVEIX, notaire à SAUVETERRE



DE GUYENNE, le 4 février 1983, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte. Une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE le 23 mars 1983 volume 2696 numéro 21.

b) Donation-partage du 26 juin 1996

Le bien objet des présentes a été attribué à Madame Ginette PLOUCHART et à Madame Monique GONDONNEAU, pour la nue-propiété, suivant acte reçu par Maître DECHE, notaire à SAUVETERRE DE GUYENNE le 26 juin 1996, contenant :

1°/ DONATION entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par Monsieur Moïse QUERCY, propriétaire et retraité, et Madame Germaine COQUILLAUD, son épouse demeurant ensemble à CAZAUGITAT (Gironde), nés savoir le mari à SAINT JEAN DE BLAIGNAC (Gironde), le 1er mai 1922, et l'épouse à LA CHAPELLE MONTBRANDEIX (Haute Vienne), le 11 janvier 1927, à leur profit.

2°/ Et PARTAGE entre les DONATAIRES des biens ainsi donnés.

Cette donation a été faite sans aucune charge ni réserve à l'exception de la réserve d'usufruit dont il n'y a plus lieu de se préoccuper par suite du décès de Monsieur Moïse QUERCY, survenu à CAZAUGITAT le 21 octobre 2006, et par suite de l'intervention au présent acte de Madame Germaine QUERCY.

Ce partage a eu lieu sans soulte à la charge du disposant.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE le 5 septembre 1996, volume 1996 P, numéro 1277.

6/ Les parcelles cadastrées Section ZD numéro 67, 70 71, et ZF n° 204

Pour les avoir acquises de :

Monsieur Adrien POBEDA, viticulteur, et Madame Nadine DOUX, son épouse, demeurant ensemble à CAZAUGITAT (33790 Gironde) Levite.

Nés savoir le mari à PALIKAO (ALGERIE) le 5 janvier 1950 et l'épouse à SAINT BARTHELEMY D'AGENAIS (47350 Lot-et-Garonne), le 7 janvier 1950.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT BARTHELEMY D'AGENAIS (47350 Lot-et-Garonne) le 16 mars 1974.

Avec l'intervention de La société dénommée SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER D'ETABLISSEMENT RURAL AQUITAINE ATLANTIQUE, société anonyme au capital de 928.000,00 E, dont le siège social est à PAU (64000 Pyrénées-Atlantiques).

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro B 096 380 373 (63 B 37, numéro SIREN 096 380 373)

1

Suivant acte reçu par Me COUTANT Notaire à CASTILLON LA BATAILLE le 7 octobre 2009 moyennant le prix principal de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS ( 290.000,00 € ) s'appliquant savoir :

\*aux biens immobiliers à concurrence de 289.999,00 €

\*aux marques à concurrence de 1,00 €

Le droit aux marques, étiquettes et étampes suivantes attachées à la propriété à compter du millésime 2009: « CHATEAU LE VITE »,

Et le droit aux marques, étiquettes et étampes suivantes attachées à la propriété à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 : « Château Roc Mignon »,

Sur lequel prix L'ACQUEREUR a payé comptant la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000,00 E) aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Au VENDEUR qui le reconnaît et lui en consent quittance d'autant

Quant au solde soit la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000,00 E), il est convenu entre les parties ce qui suit :

Cette somme sera payable en un seul terme au plus tard le 31 mars 2010 au moyen d'un seul versement et sans intérêt jusque là.

Audit acte La « SAFER » fait réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux dans un délai de DIX ans à compter de la date de signature .

Il est fait réserve expresse au profit de la SAFER du droit d'exiger le délaissement prévu par l'article L.141-1 du Code rural, en cas de non respect des conditions prévues au cahier des charges défini au paragraphe 205-1 ci-après, et ce, dans un délai de DIX ans, à compter de ce jour.

Une expédition de cet a été publiée à LA REOLE le 18/12/2009 vol 2009P n° 1717.

Etant précisé que les parcelles sont issues des divisions des parcelles ZD numéro 19 et ZD n° 23)

#### **7/ La parcelle ZF n° 202**

Aux termes d'un acte rectificatif reçu par Me François Jean COUTANT Notaire à SAINT EMILION le 17 mars 2010 , il a été exposé que la parcelle sise à CAZAUGITAT, cadastrée section ZF numéro 202 a été omise dans l'acte de Me COUTANT Notaire en date du 7 octobre 2009 publié publiée à LA REOLE le 18/12/2009 vol 2009P n° 1717, alors qu'elle aurait du en faire partie intégrante. En effet, il résulte de la situation naturelle des lieux l'ensemble forme un tout indivisible.

les parties indiquent au notaire soussigné qu'il y a donc lieu de réparer cette omission et de rajouter la parcelle ZF n° 202.

Une expédition de cet acte a été publiée à LA REOLE le 30/04/2010 vol 2010P n° 613.

**ORIGINE ANTERIEURE**

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur Adrien POBEDA par suite de l'attribution qui lui a été faite suivant acte reçu par Maître GOURGUES, notaire à PELLEGRUE le 21 avril 1980 contenant :

1°/ DONATION entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par :

Monsieur Joseph POBEDA propriétaire agriculteur et Madame Paulette ESPINOZA sans profession son épouse, demeurant ensemble à CAZAUGITAT (Gironde), au profit de :

Madame Annie Françoise POBEDA, épouse de Monsieur Daniel SAHUT, avec lequel elle demeure à TOULOUSE (Haute Garonne), 36 rue Française, née à PALIICAO (Algérie), le 15 septembre 1941

Monsieur Jean Louis POBEDA, chirurgien dentiste, demeurant à SAINT AMANT SOULT (Tarn), Rue Charles Guinaud, époux de Madame Edith BARRAL, né à PALIKAO (Algérie), le 17 octobre 1945

Et Monsieur Adrien POBEDA, comparant aux présentes ;

2°/ Et PARTAGE entre les DONATAIRES des biens ainsi donnés.

Cette donation a été faite sous diverses charges et prestations viagères dont il n'y a plus lieu de se préoccuper par suite du décès des donateurs intervenu savoir :

Monsieur Joseph POBEDA le 13 mars 1998 à FLOURENS (Haute Garonne).

Madame Paulette POBEDA le 8 octobre 1995 à SAINTE FOY LA GRANDE (Gironde).

Ce partage a eu à charge par Monsieur Adrien POBEDA de verser à son frère et sa sœur une soulte d'un montant global de 733.333,34 Francs, payée depuis ainsi déclarée.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE le 8 mai 1980, volume 2551, numéro 49.

**II - Les plantations sises à CAZAUGITAT sur les parcelles ZD n° 42, 32, ZI n° 12, 158, et ZJ n° 47 et 58, ZJ n° 48, 52, ZD n° 38, 36, 39, 40 et sur la commune de SAINT ESTEPHE sur les parcelles cadastrées E 1363, 1367, 1370, ZL n°30, 33, 34, 53, ZK n°3, 4, 6 ZI n°22, 24 et ZL n° 54 et 58 et sur la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE concernant les parcelles cadastrées Section ZW n°29, 30, ZY 53, 56 et 59:**

Les plantations de vigne et les constructions, appartiennent à la SOCIETE D'EXPLOITATION ROLET JARBIN, pour les avoir reçues à titre d'apport de Monsieur Roger GEENS, lors de la constitution de ladite société, aux termes d'un acte reçu par Me J.Alain COUTANT, notaire à CASTILLON LA BATAILLE (Gironde), le 17 décembre 1983, et complété dans un acte complémentaire reçu par Me François Jean COUTANT Notaire à CASTILLON LA BATAILLE le 3 juin 1996 dont une copie

authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LA REOLE , le 22 janvier 1997, volume 1997P n°91 et au bureau des Hypothèques de LESPARRÉ MEDOC le 24 février 1997 vol 1997P n°478 , complétée par un acte rectificatif reçu par Me SICHERE LAWTON Notaire à PAUILLAC en même temps que les présentes et qui sera publiée au bureau des Hypothèques compétent en ce qui concerne les plantations ZD n°42 sise à CAZAUGITAT , et la parcelle ZK n° 6 sise sur la commune de SAINT ESTEPHE et la parcelle ZY n° 53 sise à SAUVETERRE DE GUYENNE.

### **III RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES BIENS**

#### **DROIT DE DISPOSER**

Le comparant déclare que le BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours .

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Il résulte d'un état hors formalité en cours de validité du chef de la société civile ROLET JARBIN que les BIENS ne sont pas grevés d'aucunes inscriptions à l'exception de :

Un privilège de vendeur au profit des consorts COQUILLAUD pris le 07/10/2009 à l'encontre de la société ROLET JARBIN, publié à LA REOLE le 19/11/2009 vol 2009V n°593 renouvelé le 29/11/2011 et publié le 30/11/2011 vol 2011v n°834.

Le solde du prix payable à terme a été intégralement payé , comme il est indiqué dans un acte sous seing privé de quittance ci-annexé .

Le Notaire soussigné effectuera aux frais de la société ROLET JARBIN la mainlevée de l'inscription, un instant avant les présentes.

Une hypothèque conventionnelle prise à l'encontre de la SCI VITIFROLANDE INTERNATIONALE au profit du CREDIT AGRICOLE du LIBOURNAIS le 15/04/1982 suivant acte reçu par Me COUTANT Notaire à CASTILLON LA BATAILLE, publiée le 23 avril 1982 vol 95 n°144 ayant effet jusqu'au 15 avril 2014.

Le notaire soussigné effectuera aux frais du VENDEUR la mainlevée définitive .

#### **RAPPEL DE SERVITUDES**

LA SOCIETE ROLET JARBIN supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls,

Savoir :

Suivant l'acte d'acquisition en date du 27/06/1986 reçu par Me COUTANT Notaire à CASTILLON LA BATAILLE , publié à LA REOLE le 7 juillet 1986 vol 2844 n° 13 :

Il a été créée la servitude ci-dessous relatée :

*« A ce sujet M GEENS constitue au profit des parcelles cadastrées Section ZD n°44 restant la propriété de M et Mme GREFFIER une servitude d'écoulement d'eau par pose d'une canalisation de drainage sur la parcelle cadastrée Section ZD n°45 .*

### **EXPOSE**

Concernant les plantations ci-dessus désignées sur les communes de SAINT ESTEPHE et SAUVETERRE DE GUYENNE , il est ici précisé que :

l'ensemble des expertises , attestations INAO , casier viticole informatisé , sont annexés aux actes de cession reçus par Me SICHERE LAWTON Notaire à PAUILLAC en même temps que les présentes .

### **ATTESTATION INAO**

Une attestation délivrée par l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 4 juillet 2013 demeurera annexée aux présentes après mention, dont il résulte que les parcelles sises à CAZAUGITAT objet du présent acte bénéficient des appellations suivantes :

ENTRE DEUX MERS et BORDEAUX pour les parcelles situées à CAZAUGITAT

Sous réserve que l'état initial du terroir qui a justifié leur classement n'ait pas été modifié par des transports de matériaux ou des modifications de l'environnement.

Etant ici précisé que la propriété sis à CAZAUGITAT a fait l'objet d'une inspection en vue d'un habilitation par les services de L'INAO de BORDEAUX en date du 29/11/2012 dont la copie demeurera ci-annexée.

Sous réserve que l'état initial du terroir qui a justifié leur classement n'ait pas été modifié par des transports de matériaux ou des modifications de l'environnement.

### **EXTRAIT DU CASIER VITICOLE INFORMATISE (C.V.I)**

D'après le casier viticole informatisé à la date du 19 avril 2013 , il est indiqué que la superficie totale exploitée par la SOCIETE D'EXPLOITATION ROLET JARBIN est de **99ha 98a 67ca** que les parcelles objet des présentes ont été régulièrement plantées.

L'ACQUEREUR déclare en avoir pris connaissance dès avant ce jour et en faire son affaire personnelle.

### **Droits de replantations**

Sont également compris les droits de replantation issus d'arrachages réguliers, d'une surface totale de **4 ha 25a 28 ca** provenant des parcelles suivantes : ZF numéro 204, 210, ZD anciennement n° 19 et actuellement 67 , 28 , 29, 36 , ZI n° 13.



Et les droits obtenus par mutation d'une surface de 68a provenant de la parcelle ZD anciennement n° 19 et actuellement 67 dont la date de péremption est le 31 juillet 2017.

Tels qu'ils figurent sur la fiche de compte de l'exploitation ci-annexée délivrée par le service des Douanes et Droits Indirects le 19 avril 2013.

#### **CONFORMITE DU VIGNOBLE**

L'ensemble de la propriété de la SOCIETE D'EXPLOITATION ROLET JARBIN vendue a fait l'objet d'une expertise établie par Monsieur Bruno LEFORTIER, expert-foncier au sein de la SARL LES 5 SENS ayant son siège à LIBOURNE (33500) Espace Legendre, 33 rue Max Linder, ayant donné lieu à un mémoire d'expertise de l'ensemble de la propriété en date du 2 mai 2013, dont les originaux sont demeurés ci-annexés après mention.

Il résulte de ce rapport les conclusions ci-après retranscrites :

#### **ETAT DES LIEUX DU PARC DE MATERIEL**

##### **Cahier des charges**

Un exemplaire des cahiers des charges des appellations Bordeaux et Bordeaux Supérieur et Entre deux Mers, est annexé au présent rapport (Annexe II).

• *Au regard du chapitre I<sup>er</sup>, paragraphe VII, I<sup>er</sup> alinéa du cahier des charges des appellations Bordeaux et Bordeaux Supérieur :*

a) Le domaine n'utilise pas de foulo-benne pour le transport de la vendange.

• *Au regard du chapitre I<sup>er</sup>, paragraphe IX, I<sup>er</sup> alinéa du cahier des appellations Bordeaux et Bordeaux Supérieur :*

a) La vendange est nettoyée par le biais d'une ou plusieurs techniques f) Il n'existe pas de matériel interdit sur le domaine.

##### **Etat du matériel**

Les résultats de l'expertise font apparaître que le matériel est en bon état d'usage et d'entretien (Annexe III).

Les normes de sécurité évoluant, certains éléments présents sur du matériel ayant plusieurs années ne répondent pas en totalité aux normes de sécurité actuelles, sans remettre en cause la sécurité des travailleurs. Certains matériels vétustes devront être remplacés. Une partie du matériel est commun avec le Château Grand-Ferrand, les deux domaines étant exploités par la même société d'exploitation.

## ETAT DES LIEUX DES INSTALLATIONS

### Cahier des charges

Un exemplaire des cahiers des charges des appellations Bordeaux et Bordeaux Supérieur et Entre deux Mers , est annexé au présent rapport (Annexe II).

• *Au regard du chapitre I<sup>er</sup>, paragraphe IX, I<sup>er</sup> alinéa du cahier des appellations Bordeaux et Bordeaux Supérieur :*

La capacité globale de cuverie est supérieure à deux fois la récolte. La cuverie est en très bon état et tout à fait compatible avec l'élaboration d'un vin d'appellation d'origine contrôlée.

Les chais et matériel de vinification sont dans un très bon état d'entretien.

• *Au regard du chapitre I<sup>er</sup>, paragraphe IX, I<sup>ème</sup> alinéa du cahier des charges des appellations Bordeaux et Bordeaux Supérieur :*

Le domaine ne justifie pas d'un lieu adapté pour le stockage des produits conditionnés sur le domaine. En effet, le domaine est partie intégrante du groupe RCR qui dispose d'un lieu commun de stockage pour l'ensemble de ses domaines.

### Etat des installations

Les résultats de l'expertise font apparaître que les installations de vinification sont en très bon état d'usage et d'entretien (Annexe III).

Les normes de sécurité évoluant, certains éléments présents sur du matériel ayant plusieurs années ne répondent pas en totalité aux normes de sécurité actuelles, sans remettre en cause la sécurité des travailleurs, les consignes de sécurité étant très fréquemment indiquées.

## TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### EFFLUENTS VITICOLES

#### Rappel de la réglementation

Toute personne à l'origine d'une pollution des eaux en est civilement et pénalement responsable, selon la *loi N°92-3 du 3 janvier 1992*, dite « loi sur l'eau ».

#### Equipements

Le domaine ne dispose d'aucun système de collecte et de traitement des effluents viticoles. Néanmoins, les eaux de rinçage des pulvérisateurs sont épandues sur les vignes, limitant l'impact sur l'environnement.

## **Effluents vinicoles**

### **Rappel de la réglementation**

Les caves et chais sont soumis à la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1993 (*décret N° 93-1412 du 29/12/1993*), date d'introduction d'une rubrique relative à la préparation et au conditionnement des vins.

Les modalités réglementaires sont liées à la capacité de production annuelle :

Les caves et chais dont la production est inférieure à 500 hectolitres par an sont soumis au règlement sanitaire départemental.

Les caves et chais dont la production est comprise entre 500 et 20000 hectolitres par an dépendent du régime des installations classées soumises à déclaration (*arrêté du 15 mars 1999*).

Les caves et chais dont la production est supérieure à 20000 hectolitres par an dépendent du régime des installations classées soumises à autorisation (*arrêté du 3 mai 2000*).

En cas de contrôle par la police des eaux, toute personne responsable par ses rejets en eaux superficielles ou souterraines, d'effets nuisibles sur la faune et la flore, est passible d'amendes importantes voire sanctions pénales (*articles L432-2 et L216-6 du Code de l'Environnement*).

### **Equipements**

Il existe un dispositif opérationnel permettant la collecte et le traitement des effluents vinicoles (lagunage aéré). Les eaux épurées sont déversées dans le milieu naturel après passage sur un lit de roseaux. Une copie des dernières analyses d'eau rejetées dans le milieu est reportée en annexe IV. Elles sont conformes à la réglementation en vigueur.

### **TRACABILITE — MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Le domaine s'inscrit dans un excellent niveau de traçabilité.

Le domaine s'est également inscrit dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique aboutissant avec la récolte 2013. Les documents inhérents à ce chapitre sont annexés au présent rapport (Annexe V).

### **AUTRES ELEMENTS DE CON FORMITE**

#### **Local phytosanitaire et préparation des bouillies**

##### **Rappel de la réglementation**

Les produits phytosanitaires doivent être stockés selon les règles précisées par le Code de la Santé Publique (article R5162 et R5170), le Code du travail (article 1233-1), et le Décret 87-361 du 27 mai 1987 relatif

à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.

#### Equipements

Un local phytosanitaire est existant. Il comporte les consignes de sécurité. Un extincteur est présent. Il n'y a aucun point d'eau à proximité. Il n'existe pas de ventilation. Mise en conformité à prévoir.

#### Vérification des pulvérisateurs

##### Rappel de la réglementation

Le contrôle des pulvérisateurs est régi par les Décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à

l'application de produits phytopharmaceutiques, n° 2008- 1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs et par l'Arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes pris en application de l'article D. 256-28 du code rural.

#### Contrôles

Le matériel est en cours de contrôle.

#### INSTALLATIONS ELECTRIQUES

##### Rappel de la réglementation

Le Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif à la conformité des installations électriques sur les lieux de travail, oblige l'employeur à procéder ou faire procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.

#### Contrôles

L'installation électrique est en état d'usage, et son entretien est suivi par l'électricien du domaine. Néanmoins, compte tenu de la complexité des installations, et de l'obligation réglementaire, nous conseillons au domaine de les faire vérifier par un organisme de contrôle accrédité (APAVE, VERITAS...).

## SECURITE INCENDIE

### Rappel de la réglementation

En matière d'incendie, la réglementation vise essentiellement à assurer la protection des personnes. Selon le Code du Travail, tout chef d'établissement doit former son personnel à la sécurité incendie (article L 231-3-1) et rédiger un registre incendie tenu à la disposition de l'inspection du travail. Par ailleurs, l'article R 232-12-21 précise que les consignes doivent prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices (réalisés tous les 6 mois).

### Equipements

Des extincteurs sont présents dans les locaux d'exploitation et sont vérifiés périodiquement. Mise en conformité à poursuivre.

Les documents inhérents à ce chapitre sont annexés au présent rapport (Annexe VI).

## ANALYSE DANS LES CHAIS ET CAVES DE VINIFICATION DE LA PRESENCE DE CHLOROPHENOLS


A la suite du problème de contamination des atmosphères intérieures de nombreuses caves vinicoles par le pentachlorophénol (PCP), utilisé dans le traitement des bois de charpente, il apparaît nécessaire de vérifier sa présence et celle de ses dérivés dans les locaux destinés à la vinification et à la conservation des vins.

### Réglementation

Le PCP a été interdit d'usage dans les immeubles et les fabrications d'emballages pour les produits agroalimentaires par une directive CEE en 1991. Le décret no 94-647 du 27 juillet 1994 interdit l'utilisation des bois traités au PCP pour les constructions et les aménagements intérieurs.

### Méthodologie

Pour établir un diagnostic d'une contamination éventuelle, il convient de disposer des pièges à halophénols et haloanisoles dans les différentes parties des bâtiments concernés. Ces pièges sont constitués de bentonite qui capte la présence des halophénols et haloanisoles. La bentonite est ensuite analysée par chromatographie en phase gazeuse.



### Analyse

Compte tenu de l'importance des locaux, trois pièges à air ont été mis en place, un dans le cuvier de vinification, et deux autres dans l'ancien cuvier (bois et béton).

Les pièges à air ont été analysés par le laboratoire de la Chambre d'agriculture de la Gironde, laboratoire accrédité COFRAC N°1-0530 et font apparaître que les niveaux de contamination ne présentent aucune contre-indication quant à l'utilisation des locaux analysés pour une activité vinicole.

### Marques

**Rappel de la réglementation** : CHÂTEAU est un terme réglementairement protégé par le Décret du 19 août 1921 modifié (art.13) et complété par le décret du 7 janvier 1993. Les conditions de validation des noms de château ou autre terme réglementairement protégé (Clos, Domaine, Tour, Mont, Côte, Cru, Monopole, Moulin, Camp et toute autre expression analogue) sont les suivantes : . le Nom principal sous lequel l'exploitation est notoirement connue,

le cas échéant, du nom principal d'exploitation(s) rattachée(s) (fermage ou métayage, achat, héritage). En cas de rattachement de propriétés, la vinification peut avoir lieu soit dans les chais de chacune des propriétés, soit séparément dans les chais principaux en individualisant dès l'apport en chai les récoltes des propriétés rattachées.

d'un nom supplémentaire au nom principal, sous réserve de pouvoir démontrer (par tous moyens) une utilisation effective avant 1983 (dix ans avant la publication du Décret du 07/01/1993).

Le terme « Exploitation » signifie une unité de production autonome avec vignes et bâtiment.

Le domaine dispose de deux marques régulièrement enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), et du fichier « Château » de la Fédération des grands vins de Bordeaux (FGVB) :

- "**CHATEAU BOURDICOTTE** " : enregistrée à L'INPI sous le numéro national 1 641 697 , dépôt du 7 janvier 1991 , classes 32 et 33 ayant fait l'objet d'une déclaration de renouvellement le 22/11/2000 BOPI 01/01 NL vol 11 P 230 bulletin n° 91/37 et renouvelé le 13 janvier 2011 au BOPI du renouvellement n° 01/01.

- "**MOULIN DE PILLARDOT** " : enregistrée à L'INPI sous le numéro national 1 759 838 , dépôt du 21 janvier 1991 , classe 32, 33, Renouvelé le 22/11/2000 BOPI 01/01 NL vol 11 bulletin n°91/27 et renouvelé le 13 janvier 2011



Sont demeurés ci-annexés :

. extrait de dépôt à l'INPI et la déclaration de renouvellement de la marque CHATEAU BOURDICOTTE ,

. extrait de dépôt à l'INPI et la déclaration de renouvellement de la marque MOULIN DE PIILLARDOT ,

. extrait de dépôt à l'INPI de la marque CHATEAU LEVITE et de ROC MIGNON ,

Un état des marques « CHATEAU BOURDICOTTE » et « MOULIN DE PILLARDOT » : édité le 13 juin 2013 et demeuré ci-annexé ne révèle aucune inscription de nantissement.

Etant précisé également qu'il existe deux autres marques dénommées :

**CHATEAU ROC MIGNON** déposé sous le numéro 3681886 enregistré le 10/07/2009 à PARIS , un extrait INPI demeurera ci-annexé , étant précisé qu'elle ne peut toutefois revendiquer l'usage, les bâtiments n'ayant pas été acquis en même temps que les vignes.

- " **CHATEAU LEVITE** " : enregistrée à L'INPI sous le numéro national 3681877 , dépôt du 10 /07/2009 , classe 33, à PARIS

Transmission à la SE ROLET JARBIN n°514913 en date du 01/02/2010 ( BOPI 2010/09)

La publication a eu lieu le 13/11/2009 enregistré le 12/03/2010 ( BOPI 2010/10) , étant précisé qu'elle ne peut toutefois en revendiquer l'usage, les bâtiments n'ayant pas été acquis en même temps que les vignes.

### **CONCLUSIONS**

L'Expertise de conformité de l'outil de production vitivinicole nous permet de confirmer les points suivants :

> **Conformité du matériel et des installations** : le matériel est en bon état d'usage et d'entretien. Les normes de sécurité évoluant, certains éléments présents sur du matériel ayant plusieurs années ne répondent pas en totalité aux normes de sécurité actuelles, sans remettre en cause la sécurité des travailleurs. Il conviendra de poursuivre la mise en conformité du matériel et des installations, ce qui est une nécessité constante sur toutes les exploitations viticoles.

> **Effluents, traçabilité et autres critères de conformité** : le domaine est dans un bon niveau de conformité. Mise en conformité à poursuivre.



**Validité des marques** le domaine dispose de deux marques valides.

**Analyse dans les chais et caves de vinification, de la présence de chlorophénols** : les niveaux de contamination ne présentent aucune contre-indication quant à l'utilisation des locaux analysés pour une activité vinicole.

***Nous sommes en présence d'une exploitation en bon état de conformité. Les installations sont de bonne qualité, avec un bon niveau d'équipement. Le domaine s'est également inscrit dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique aboutissant avec la récolte 2013.***

### **SUR LA FLAVESCENCE DOREE**

Il a été déclaré que les vignes sont situées sur une commune contaminée par la Flavescence dorée.

Par conséquent, la lutte contre la Flavescence dorée y est obligatoire à concurrence d'un (1) traitement par an.

Il a été déclaré que les vignes ne sont pas contaminées par la Flavescence dorée.

Sont demeurées annexées aux présentes les copie de l'Arrêté Préfectoral de la Gironde organisant la lutte contre la flavescence dorée, en date du 14 mai 2013,

La société propriétaire déclare avoir parfaitement satisfait à l'ensemble des obligations découlant de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013

Enfin, il déclare que les vignes ne sont pas touchées par une autre maladie que les maladies courantes, curables et pouvant être traitées annuellement.

### **ANALYSE DES SOLS**

En ce qui concerne les sols de la propriété , il a été établi des analyses par le cabinet LCA de BLANQUEFORT en date en 2008 et 2010 et 2011 dont les rapports sont demeurés annexé aux présentes.

### **DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES DE L'ARTICLE L 271 -4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION :**

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostics techniques comprenant les documents relatés ci-après , a été établi :

Les différents documents composant ce dossier de diagnostics techniques ont été réalisés par Monsieur Stéphane REYSSENT, 24 rue de France à PESSAC (33600).



Conformément aux dispositions de l'article R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, il a été délivré une attestation sur l'honneur certifiant que Monsieur REYSSENT répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L.271-6 du Code susvisé.

Un exemplaire de cette attestation est ci-annexé après mention.

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante ;
- que la liste portée ci-dessus l'est dans l'ordre de l'article L 271-4 susvisé , mais que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics seront dans un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement tels que l'état des risques et le diagnostic de performance énergétique qui renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en terme d'émission de gaz à effet de serre.

Il est ici rappelé que l'ensemble des bâtiments se compose comme suit :

- *Un bâtiment d'exploitation comprenant : un local technique , un chai , une réserve de matériel , un labo , un chai pour les blancs , un chai pour les rouges*
- *Un autre bâtiment type hangar et un abri .*
- *Un troisième bâtiment comprenant 7 pièces un garage/abri*  
*Enfin un quatrième bâtiment comprenant un garage , un réfectoire , une entrée , un vestiaire homme et femme , quatre pièces .*

*Une maison à usage d'habitation comprenant au rez de chaussée : un séjour, un salon, un bureau, un garage, un dégagement , une chaufferie , un dégagement , un cellier, une cuisine ,*

*Au premier étage : trois chambres, une salle de bains et une salle d'eau ,*

### **Sur la lutte contre le saturnisme**

#### **En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation**

LE BIEN est à usage autre que l'habitation et n'est donc pas concerné par les dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique.

La société déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant du BIEN n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet tendant à l'établissement d'un constat en vue de déterminer si LE BIEN présente un risque d'accessibilité ou d'exposition au plomb pour ses occupants.

En ce qui concerne l'immeuble à usage d'habitation

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique, un constat de risque d'exposition au plomb établi le cabinet STEPHANE REYSSANT sus identifié, le 12 mars 2013 est ci-après annexé.

Ce constat a fait apparaître la présence de revêtements contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire.

REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

En ce qui concerne l'immeuble à usage d'habitation

LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique ;

- que des recherches ont été effectuées, conformément à l'article R. 1334-24 de ce code, ainsi qu'il résulte du rapport technique établi par Monsieur Stéphane REYSSANT, susnommé, le 12/03/2013, demeuré ci-annexé après mention, et qu'il n'a pas été repéré des produits et matériaux contenant de l'amiante.

En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation

Les recherches ont été effectuées, conformément à l'article R. 1334-24 de ce code, ainsi qu'il résulte du rapport technique établi par Monsieur Stéphane REYSSANT, susnommé, le 12/03/2013, demeuré ci-annexé après mention, et qu'il a été repéré des produits et matériaux contenant de l'amiante.

ÉTAT DE L'IMMEUBLE - TERMITES

En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et l'immeuble à usage d'habitation

LE BIEN est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article 3 de la loi numéro 99-471 du 8 juin 1999, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article 8 de la loi précitée un état parasitaire établi par Monsieur Stéphane REYSSANT, susnommé, le 12 mars 2013, ne révélant la présence de termites soit depuis moins de six mois, est demeuré ci-annexé après mention.

Etant précisé qu'il a été repéré des termites souterrains dans certains endroits sur divers ouvrages de bois .

**ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE****En ce qui concerne l'immeuble à usage d'habitation**

Le VENDEUR déclare que LE BIEN vendu est équipé d'une installation électrique de plus de quinze ans.

En conséquence, il a été établi un diagnostic de cette installation par Monsieur Stéphane REYSSENT, susnommé, le 12 mars 2013, soit depuis moins de trois ans.

Un exemplaire de ce diagnostic est demeuré ci-annexé après mention du notaire soussigné.

**ABSENCE D'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ**

Le VENDEUR déclare que l'immeuble vendu ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

En conséquence, la présente vente n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

**DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE****Concernant l'immeuble à usage d'habitation**

LE BIEN vendu entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et qu'il a fait établir un diagnostic de performance énergétique par Monsieur Stéphane REYSSENT, susnommé, le 12 mars 2013, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

**ASSAINISSEMENT**

La société déclare :

- qu'il existe un réseau d'assainissement individuel .

L'immeuble à usage d'habitation est équipé d'une installation d'assainissement autonome .

Le notaire soussigné rappelle que sauf dispense particulière, en vertu de l'article L 1331-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la Santé Publique « *le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* »

Est demeuré annexé aux présentes le rapport établi le 1<sup>er</sup> mars 2013 par la LYONNAISE DES EAUX .

Il résulte notamment de ce rapport que :

L'ensemble des eaux usées transitent dans une fosse toutes eaux puis sont dirigées sur un réseau d'épandage. La présence de boues dans le regard présent au départ de l'épandage est anormale. En l'absence de

*préfiltre intégré à la fosse toutes eaux, mettre en place un préfiltre séparé à roches volcanique.*

*Les eaux vannes des sanitaires des salariés transitent dans une fosse septique. Son évacuation et les eaux ménagères s'écoulent dans un regard avec les effluents viticoles puis rejoignent la lagune en contrebas. L'évacuation de l'évier de la cantine s'écoule avec les eaux pluviales dans un fossé.*

### **RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS :**

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs qui sont applicables, est intervenu pour le Département de la Gironde le 2 février 2006. Cet arrêté a fait l'objet de deux arrêtés modificatifs des 13 juillet 2007 et 18 juillet 2011.

La Commune de CAZAUGITAT sur le territoire de laquelle sont situées les propriétés ne sont pas listées .

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département de la Gironde le 20 novembre 2012.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi par le vendeur, le 10 avril 2013, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

De cet état, il résulte ce qui suit :

La commune est située dans une zone de sismicité à risque très faible (zone 1).

### **ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE**

La société déclare que le bien objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil, aucune construction, surélévation ou addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble n'ayant été effectuées depuis moins de dix ans.

### **URBANISME**

Il a été délivré sur la commune de CAZAUGITAT des notes de renseignements , sont il en résulte que les parcelles ne sont pas situées en zone de droit de préemption urbain ,

Les parcelles ZF numéros 3, 210, et 213 , les parcelles ZD n° 32 et 35 ; ZF 205 ; ZD n°50, 52, 53, 55 sont incluses dans le périmètre de l'association foncière du remembrement

Elles sont desservies par un chemin rural , chemin d'exploitation de l'association foncière de remembrement .

### **ALIGNEMENT**

Il résulte d'une réponse de l'Administration compétente ce qui suit :  
L'ensemble des parcelles ci-dessus ne sont pas frappées d'alignement .

Ces certificats demeureront annexés aux présentes après mention.

### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

### **CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée SCEA ROLET JARBIN au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au Service de la publicité foncière, en vue de leur publication, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : [cpd-adsn@notaires.fr](mailto:cpd-adsn@notaires.fr).

### **DONT ACTE sur TRENTE TROIS pages**

FAIT à BORDEAUX , 1 allée de Chartres au siège du Cabinet ULYSSE les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-

même signé en présence des traducteurs Madame Ann TRUCHASSON et Monsieur David TABACZNYJ , et demeurera ci-annexé l'acte traduit en chinois par le traducteur assermenté .

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *neant*
- Blanc(s) barré(s) : *neant*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *neant*
- Chiffre(s) nul(s) : *neant*
- Mot(s) nul(s) : *neant*
- Renvoi(s) : *neant*

AT

DT

